



STATUTS

Article 1er – Nom de l'Association

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : GROUPEMENT POUR L'EDUCATION ET LA FORMATION CULTURELLE ET SOCIALE (en abrégé : GEFOCS).

Article 2 – Buts poursuivis

Cette association a pour but de fournir à ses sociétaires les moyens d'acquérir une formation humaine et de compléter aussi leur éducation culturelle et sociale. L'association a plus généralement pour but toute action à finalité culturelle ou éducative et toutes activités annexes.

L'association a notamment pour but la création et la gestion de résidences d'étudiants, foyers de jeunes travailleurs, foyers ou centres culturels. Elle pourra donc acquérir ou louer à cet effet les biens meublés ou immeubles nécessaires, consentir toutes sûretés notamment hypothécaires, lui permettant d'accomplir son objet social.

L'association s'assigne en particulier la mission de contribuer, en priorité, au développement culturel et social dans la région Midi-Pyrénées.

L'association est à but non lucratif.

Article 3 –Siège social

Le siège social est fixé à 31 000 Toulouse. L'adresse exacte en est fixée par le conseil d'administration.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres adhérents ;
- d) Membres actifs.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, les membres adhérents ou bienfaiteurs spécialement agréés par le conseil. Les membres actifs doivent être majeurs, jouir de tous leurs droits civils et politiques.

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des participations aux activités de l'association ;
- b) Des subventions de l'Etat, des départements, et des communes, des établissements publics et privés ;
- c) Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de sept membres au moins, élus pour trois années par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un Président ;
- b) Un ou plusieurs Vice-Présidents, s'il y a lieu ;
- c) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- d) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année dans la proportion la plus proche possible du tiers, la première année et la deuxième année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. La présence de quatre membres au moins du conseil est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, il est précisé que toute décision n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins trois membres du conseil d'administration effectivement présents.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, il sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article 9, alinéa 4 des statuts. Il est permis de voter par procuration ou de mandater un autre membre du conseil.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. En particulier,

Il décide de l'admission des membres de l'association, prononce l'agrément des membres actifs, fait entrer les cotisations, détermine l'emploi des fonds disponibles, établit le budget et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ordinaire, statue sur l'octroi des bourses d'études et l'attribution des subventions, nomme et révoque les membres du personnel de l'association, fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leur rémunération.

Il touche les sommes dues à l'association, paie celles qu'elle doit et règle tous comptes.

Il donne toutes quittances et décharges nécessaires.

Il établit tous projets de règlements.

Il contracte et résilie tous baux et consent toutes locations et sous-locations dans les limites autorisées par la loi.

Il effectue, dans les locaux de l'association, tous travaux et toutes réparations nécessaires.

Il achète, vend et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il fait ouvrir à l'association tous comptes-courants de dépôt et d'avance dans toutes les banques, et notamment à la Banque de France et aux Chèques Postaux.

Il effectue le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposées dans toutes les caisses publiques et particulières, et notamment aux caisses du trésor Public et des Dépôts et Consignations.

Il retire de la Poste, et de toute messageries, les lettres, objets et colis simples, recommandés ou chargés, et en donne décharge.

Il contracte toutes polices d'assurances contre tous risques.

Comme règle générale, la signature conjointe de deux personnes au moins sera requise pour tout mouvement débiteur (retrait de fonds, chèques, virements, etc.), retrait de titres, valeurs, pièces et sommes etc... par l'association. Une seule signature est nécessaire pour les endos de chèques ou retraits de chèquiers.

Tout acte et disposition des biens de l'association, ainsi que tout engagement financier doivent, pour engager valablement l'association, porter la signature du Président et du trésorier, qui pourront déléguer leurs pouvoirs avec l'autorisation du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, il devra déléguer ses pouvoirs avec l'autorisation du conseil d'administration. Si cette délégation n'est pas faite par l'intéressé, elle pourra l'être d'office par le conseil d'administration.

D'une façon générale, le conseil d'administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association devant l'assemblée générale.

Toutefois, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédants 9 années, aliénation de biens rentrant dans le fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale devra se tenir au plus tard dans les soixante jours suivants la date à laquelle aura été tenue la délibération du conseil d'administration soumise à approbation.

Article 12 – Délégation de pouvoirs

Le Président du conseil d'administration dirige ses travaux et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le conseil d'administration peut constituer tout comité ou commission chargés de missions déterminées, dont les membres sont pris parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux.

Le conseil peut également déléguer, par mandat spécial, une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, administrateur ou non. Il fixe, s'il y a lieu, la rémunération du ou des mandataires.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'assemblée ou leurs mandataires.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou la majorité de ceux-ci.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres de l'association ayant le droit d'en faire partie sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, les sociétaires sont convoqués à une nouvelle assemblée qui est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaire présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins trois membres actifs effectivement présents.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles et décider de la dissolution de l'association.

Elle se prononce sur tous les règlements généraux ou spéciaux élaborés par le conseil d'administration.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement, les deux tiers au moins des membres de l'association ayant le droit de prendre part aux assemblées doivent être présents ou représentés sur première convocation ; la moitié au moins sur deuxième convocation et le tiers au moins sur troisième convocation. Pour être valable, les décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Il doit s'écouler 5 jours d'intervalle entre les dates de réunion de l'assemblée.

Toutefois, il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins trois membres actifs effectivement présents.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.